

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 27419
Numéro SIREN : 824 214 340
Nom ou dénomination : 365 DAYS

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2021 sous le numéro de dépôt 154332

365 DAYS
Société par actions simplifiée au capital de 6 250 euros
Siège social : 4 Rue Mandar, 75002 PARIS
824 214 340 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 30 NOVEMBRE 2021

Le 30 novembre 2021,
A 9 heures,

Monsieur Fabien VALMARY, demeurant 4 Rue Mandar - 75002 PARIS, agissant en qualité de Président de la société 365 DAYS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

La Société a acquis le 25 novembre 2019 de la SARL MEN BY MEN le contrat de bail commercial relatif aux locaux sis 6 passage du Grand Cerf - 75002 PARIS, dans le but d'y exercer son activité.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 4 Rue Mandar - 75002 PARIS au 6 passage du Grand Cerf - 75002 PARIS, et ce à compter du 19 octobre 2021.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL (Nouvelle rédaction)

"Le siège social est sis : 6 passage du Grand Cerf - 75002 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Fabien VALMARY
Président

365 DAYS
Société par actions simplifiée au capital de 6 250 euros
Siège social : 6, passage du Grand Cerf
75002 PARIS
824 214 340 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour
Suite à la décision du 30/11/2021

Pour copie certifiée conforme
Le président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2016.

Par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2018, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Par décision unanime des associés constatée par acte sous seing privé en date du 13 septembre 2019, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être émises ultérieurement, sous la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »). Elle est régie par le Code de commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur (la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication, la vente d'articles de maroquinerie, mode, bijoux et accessoires,
- La réalisation de prestations administratives, commerciales, techniques ou intellectuelles,
- La prise de participation au capital de toute société créée ou à créer et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et titres avec notamment vocation de promouvoir et d'aider à la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession, l'attribution, de toutes licences, brevets, marques se rattachant à son objet, qu'elle en soit propriétaire ou non, ainsi que l'achat et la vente de tout matériel nécessaire à leur mise en œuvre,
- Toutes interventions en matière de formation,

Et, d'une façon générale :

- Toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

F.V

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

365 DAYS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

6 passage du Grand Cerf - 75002 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts,

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS ET CAPITAL

ARTICLE 7.1 – APPORTS

A la constitution de la Société :

- Madame Nathalie GALLAIS, née le 8 février 1967 à Draveil (92), demeurant 4, rue Mandar – 75002 PARIS, a apporté la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros ;
- Monsieur Fabien VALMARY, né le 3 décembre 1967 à Davril (92), demeurant 4, rue Mandar – 75002 PARIS a apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros.

F.V

En contrepartie des apports ci-dessus mentionnés, il leur a été attribué respectivement :

- Madame Nathalie GALLAIS : deux cent cinquante (250) parts, d'une valeur nominale de dix euros (10€) ;
- Monsieur Fabien VALMARY : deux cent cinquante (250) parts, d'une valeur nominale de dix euros (10€),

Que par décision en date du 13 septembre 2019, la société a été transformée en SAS et que la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par 10 et qu'en conséquence chaque associé a reçu 10 actions pour chaque action détenue,

Conformément au procès-verbal des décisions du Président en date du 23 septembre 2019, le capital social a été augmenté en numéraire de 1.250 euros pour le porter de 5.000 euros à 6.250 euros, par l'émission de 1.250 actions nouvelles à 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées

ARTICLE 7.2 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) euros.

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite, libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Délégation au président - Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Emission de valeurs mobilières – Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est

F.V

obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

ARTICLE 11.1 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 11.2 des Statuts, les actions sont librement négociables et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11.2 – AGREMENT DE LA CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans

F.V

sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois : l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque titulaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13.1 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la

F.V

direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués afin d'assister le Président dans sa mission.

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée à compter de sa nomination par l'assemblée générale.

Le directeur général est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée à compter de sa nomination par l'assemblée générale.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et des directeurs généraux – révocation - Le président de la Société est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis par décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général (ou directeur général délégué) de la Société est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis par décision collective ordinaire des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions de président ou de directeur général prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président et du directeur général de la Société est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 18.1. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

ARTICLE 13.2 – POUVOIR DE REPRESENTATION

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 13.2 (a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la décision collective des associés peut imposer aux directeurs généraux lors de sa nomination et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général ou directeur général délégué (mais pour ce dernier avec l'accord préalable écrit du président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général délégué peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 14 – COMITE STRATEGIQUE

ARTICLE 14.1 – DESIGNATION - DUREE

Le Comité Stratégique (le « **Comité** ») est composé de cinq (5) membres maximum, personnes physiques ou personnes morales.

Les membres du Comité sont nommés sans limitation de durée par décision collective des Associés prise à une majorité simple du capital et des droits de vote de la Société.

Un membre observateur du Comité pourra être désigné par décision collective des Associés prise à une majorité simple du capital et des droits de vote de la Société du Comité, cet observateur ne prenant pas part au vote.

Les fonctions de membre du Comité expirent par la réalisation de l'un des événements suivants :

- la perte de sa qualité d'Associé par un membre personne physique ;
- la perte de sa qualité de représentant de l'Associé personne morale ;
- la démission, l'incapacité ou le décès du membre du Comité ;
- la révocation, qui peut être décidée à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des Associés prise à une majorité simple du capital et des droits de vote de la Société.

La fin des fonctions de membre du Comité pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14.2 – PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE – NOMINATION

Le Président du Comité est le Président de la Société. Il est désigné pour la même durée que celle de son mandat de Président de la Société.

Le Président organise et dirige les travaux du Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne, à la majorité des membres présents ou représentés, le président de la réunion qui est choisi parmi eux.

ARTICLE 14.3 – FORMES DES DECISIONS - REUNION – QUORUM

Les décisions du Comité sont, au choix du Président, prises soit sous forme de réunion physique pouvant être tenue par visioconférence ou par téléphone ou peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En cas de réunion physique, le Comité se réunit sur convocation faite par tous moyens écrits (notamment par voie électronique) de son Président, adressée au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion.

Le Comité peut en tout état de cause être réuni à tout moment à la demande écrite par tous moyens (notamment par voie électronique) d'au moins deux (2) de ses membres, en respectant le délai de préavis de quatre (4) jours visé ci-dessus.

Le Comité pourra se réunir sans délai si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions du Comité se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. En cas de tenue de la réunion du Comité par visioconférence ou par téléphone, cette réunion pourra être enregistrée par tout moyen et à l'aide de tout support approprié.

F.V

(notamment enregistrement audio, vidéo, numérique).

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix lors des réunions du Comité. Le Président du Comité bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée, lors de leur entrée en réunion, par le Président et les membres du Comité.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité ou le président de séance, le cas échéant, et un autre membre du Comité ayant pris part à la réunion, et reportés sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre de ce Comité. Le pouvoir doit être donné par écrit en indiquant l'identité complète des parties et l'objet du pouvoir, étant précisé qu'un pouvoir ne peut être donné que pour une seule réunion du Comité ou, à défaut de quorum requis sur première convocation de cette réunion, pour la réunion du Comité ayant le même ordre du jour sur seconde convocation. Le pouvoir doit être annexé à la feuille de présence du Comité. Chaque membre du Comité peut détenir plusieurs pouvoirs.

ARTICLE 14.4 – POUVOIRS DU COMITE – DECISIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU COMITE

Le Président et le ou les Directeurs Généraux de la Société ne prendront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité :

- embauche ou licenciement d'un salarié dont le salaire brut annuel serait supérieur à un montant de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- approbation des conventions réglementées ;
- autorisation de toute acquisition ou cession d'actifs dont le montant serait supérieur à un montant de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- conclusion ou modification de tout emprunt dont le montant serait supérieur à un montant de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- conclusion de tout gage, cautionnement, autres sûretés ou de tout engagement hors bilan, sous quelque forme que ce soit, dont le montant serait supérieur à un montant de cinquante mille euros (50.000 €), à l'exception des cessions de créances « loi Dailly », ou de toute autre forme de mobilisation du poste clients ;
- la cession ou l'acquisition d'actif immobilier par la Société, ainsi que la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier par la Société, ou l'octroi de sûreté sur ces actifs immobiliers ;
- la cession ou l'acquisition de fonds de commerce, l'apport, la mise ou prise en location gérance ou le nantissement ou l'octroi de sûreté de toute nature sur le fonds de commerce ;
- le transfert, la cession, l'apport, l'acquisition (dès lors que cette acquisition est réalisée en dehors du cours normal des affaires) ou l'octroi de sûreté de toute nature sur tout actif

F.V

essentiel, corporel ou incorporel de la Société, en ce compris les Droits de Propriété Intellectuelle (les « **Droits de Propriété Intellectuelle** ») essentiels et les résultats de R&D) ;

- toute modification du capital social (y compris par voie d'incorporation de la prime d'émission ou de réserves), ainsi que toute émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés / mandataires / consultants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution d'actions gratuites, d'options ou de bons à leurs bénéficiaires ;
- toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des mandataires sociaux ;
- l'octroi ou la modification d'une licence portant sur une partie substantielle des Droits de Propriété Intellectuelle de la Société ;
- la cession ou l'acquisition de toute société, entreprise, groupement ou participation quelconque par la Société en capital ou en obligations convertibles/remboursables en actions (autres que de simples placements financiers), d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), ou l'octroi de sûreté sur ces participations ;
- toute décision relative à la modification des statuts, sauf décision de transfert du siège social en région parisienne.

Les autres autorisations relatives aux décisions visées ci-dessus seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés du Comité.

Le Président de la Société prendra toutes mesures en vue de permettre au Comité de donner son autorisation sur les décisions visées ci-dessus. A cette fin, il sera chargé de préparer tout document nécessaire au bon déroulement des travaux du Comité.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions

F.V

conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 dudit code auprès du président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des décisions collectives - Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

F.V

(c) Décision collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

ARTICLE 19 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

ARTICLE 19.1 – DECISIONS ORDINAIRES

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions dont disposent les associés présents ou représentés, toutes décisions relatives à :

- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et, le cas échéant, du directeur général de la Société,
- La nomination, la révocation et la rémunération des membres du comité stratégique
- La nomination, la révocation et la rémunération de l'observateur du comité stratégique
- Toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le président, un directeur général et qui n'est pas visée aux articles suivants.

ARTICLE 19.2 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés prennent collectivement, à la majorité des trois quarts droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, toutes décisions relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres,
- Toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- La distribution de dividendes par paiement en actions ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- Toute modification des Statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 18.3 ci-après,
- La dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code de commerce.

ARTICLE 19.3 – DECISIONS UNANIMES

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

ARTICLE 19.4 – QUORUM

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article. A l'exception des décisions prises à l'unanimité, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 20 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

F.V

ARTICLE 20.1 – INITIATIVE

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au président de la Société, aux directeurs généraux ou à un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20% des actions de la Société

Le commissaire aux comptes peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

ARTICLE 20.2 – ORDRE DU JOUR

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du président et des directeurs généraux.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

ARTICLE 20.3 – CONVOCATION

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'article 19.4 ci-après).

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé, par courrier recommandé, à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Une copie est également adressée au président. Il est accompagné d'un bulletin de vote. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet. Chaque associé devra retourner son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut au siège social de la Société, dans les 10 jours à compter de la date d'expédition du courrier recommandé susvisé. Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de 10 jours susvisé, le président établit et signe le procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de 10 jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés à cette date.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours.

ARTICLE 20.4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

F.V

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

(c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

ARTICLE 22.1 – PARTICIPATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Tout associé a un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

ARTICLE 22.2 – REPRESENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

(a) Procuration - Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23.1 – PROCES-VERBAUX

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établie une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le président à tous les associés en faisant la demande.

ARTICLE 23.2 – REGISTRE – EXTRAITS

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou un délégué.

ARTICLE 24 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

f.v

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 27 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Paiement du dividende en actions - Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

(d) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant

f.v

collectivement ou le président, peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(e) Réserves – Distribution – Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés, sauf les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, les restrictions de pouvoir résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

F.V

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser expressément à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

F.V.